



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2455
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Mouries (13)

n°saisine CE-2019-2455

n°MRAe 2019DKPACA146

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2455, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Mouries (13) déposée par la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles, reçue le 22/10/2019 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 22/10/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Mouriès compte 3 419 habitants (recensement 2016) et qu'elle estime atteindre une population de 4 100 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de révision du zonage des eaux usées (ZAEU) a déjà fait l'objet d'une décision au cas par cas n°CE-2017-93-13-44 en date du 02 janvier 2018 et n'a pas été soumise à évaluation environnementale (projet de ZAEU associé à l'élaboration du plan local d'urbanisme, abandonnée par délibération en date du 15 janvier 2019) ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le nouveau projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration, avec l'extension des réseaux rue Alphonse Daudet, route de Mas Neuf et Chemin des Poissonniers (zones UB et UC) ;

Considérant que la totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que le nouveau projet de ZAEU prend en compte la suppression de la zone classée en urbanisation future 1AU dans le précédent zonage (secteur Mas de Bonnet), qui est maintenue en zone naturelle (N) dans le PLU, et n'est plus classée en assainissement collectif futur dans le zonage d'assainissement ;

Considérant que la commune de Mouriès dispose d'une station d'épuration qui possède une capacité résiduelle suffisante pour absorber l'accroissement démographique projeté ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDAEU) réalisé en 2014 a établi un programme de travaux de renouvellement de réseau pour la réduction d'eaux claires parasites permanentes et météoriques et que les travaux sur la station d'épuration ont été réalisés en 2017 (mise en place d'une unité de production d'eau industrielle) ;

Considérant que sur 347 dispositifs d'assainissement non collectif recensés, 270 ont été contrôlés, 45 ont été jugés conformes, 225 ont été considérés comme non conformes et doivent faire l'objet de travaux correctifs ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols a recensé des zones classées convenable à moyennement convenable pour l'assainissement non collectif et qu'une étude de sol sera demandée pour tout dépôt de permis de construire ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Mouries (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,


Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3